

## Conseil Municipal du 02/03/2023

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars, à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-VY SUR COUESNON étant réuni dans la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur FUSEL Augustin, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire.

Après avoir fait l'appel des élus, il a été constaté que le quorum était atteint.  
La convocation du Conseil Municipal avait été faite le 22 février 2023 ; la séance est publique.

Nombre de conseillers en exercice 15 – de présents 10 – de votants 10

**Présents :** M. FUSEL, M. DESTAYS, Mme NOEL, M. PERON, Mme RAULT, Mme COUTELLIER, Mme DEBORD, Mme DETOC, Mme BOIVIN, M. BOISRAME.

**Absents excusés :** M. DEWASMES, Mme MORIN-FREBOURG, M. DUGUE, Mme HERISSON, M. CLOLUS.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance par le conseil ; M. DESTAYS est ainsi désigné pour assurer ces fonctions.

**L'ordre du jour est le suivant :**

1. Procès-Verbal de la séance du 26 janvier 2023
2. Convention d'entretien des sentiers de randonnée et zone d'activités avec la communauté de communes du val d'Ille Aubigné
3. Ocspac - participation tickets sport Noël 2022
4. Participation financière ALSH Andouillé-Neuville 2023
5. Demande de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
6. Modification du RIFSEEP
7. Rapport annuel du SDE 35
8. Désignation d'un représentant à l'Acse 175
9. Questions diverses

#### **1. Délibération n°2023/14 : Procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 26 janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 26 janvier 2023

ADOPTÉ : à 10 voix POUR

## **2. Délibération n°2023/15 : Convention d'entretien des sentiers de randonnée et zones d'activités avec la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné – année 2022**

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire donne lecture, aux membres de l'assemblée, de la convention transmise par la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné concernant le remboursement des frais d'entretien des sentiers de randonnée et zones d'activités propriétés de la communauté de commune sur le territoire de Vieux-Vy-sur-Couesnon, par laquelle celle-ci s'engage à entretenir environ 2 916 m<sup>2</sup> sur les zones d'activité de la Croix Couverte et 4.8 km de sentiers, contre une participation financière de 35 € par heure de travail du personnel communal. Pour une année l'estimation d'intervention est de 19.20 heures.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Accepte les termes de la convention et notamment la participation financière dans les conditions susvisées.
- Donne tout pouvoir à M. le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire et, notamment, ladite convention.

**ADOPTÉ : à 10 voix POUR**

## **3. Délibération n°2023/16 : Participation financière aux frais de transport Ocspace – tickets sport vacances de Noël 2022**

Arrivée de M. CLOLUS : présents : 11 – votants : 11

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire donne lecture du courrier adressé par l'Office Communautaire des Sports du Pays d'Aubigné et Chevaigné (OCSPAC) visant à présenter le bilan d'activités des Tickets Sport des vacances de Noël 2022 ainsi que la participation financière au transport correspondante pour chacune des communes membres.

Il apparaît que 2 inscriptions concernent des jeunes de Vieux-Vy sur Couesnon au cours de 4 jours d'animation proposés sur cette période de vacances scolaires.

Il en découle un coût de transport au prorata des enfants transportés à hauteur de 14.68 € sur la période concernée.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :**

- autorise le versement de la somme de 14.68 € à l'OSCPAC au titre de la participation aux frais de transport « Tickets sport vacances de Noël 2022».
- indique que les crédits suffisants sont inscrits au budget primitif 2023.

**ADOPTÉ : à 11 voix POUR**

## **4. Délibération n°2023/17 : Convention ALSH Andouillé-Neuville 2023**

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire donne lecture du courrier adressé par l'Association Familles Rurales d'Andouillé-Neuville visant à solliciter une participation aux frais éducatifs de 16 € par journée et par enfant, pour les enfants de la commune accueillis au centre de loisirs d'Andouillé-Neuville pour l'année civile 2023 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) et propose au Conseil Municipal de délibérer sur un accord de principe de ce concours financier.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

- donne son accord de principe pour une participation aux frais éducatifs de 16 € par journée et par enfant pour les enfants de la commune accueillis au centre de loisirs d'Andouillé Neuville pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

**ADOPTÉ : à 11 voix POUR**

**5. Délibération n°2023/18 : Demande de modification du PLUI**

M. le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire rappelle que la Charte de gouvernance « Evolution du Plan local d'urbanisme intercommunal au service du Projet de territoire du Val d'Ille-Aubigné » a pour objectif d'organiser les grandes lignes du processus décisionnel pour l'élaboration et le suivi du PLUi de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

Les communes proposent des modifications du Cahier communal et du règlement graphique. Elles peuvent également faire remonter des dispositions réglementaires inadaptées du règlement littéral ou des orientations d'aménagements et de programmations thématiques. Le Conseil municipal formalise et valide les nouvelles demandes d'évolution du PLUi.

La commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon considère qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLUi pour les motifs suivants : Possibilité de changement de destination sur les parcelles C 401, 402, 404, 405, 778, 781 et 782.

Le changement de destination concerne une grange et des celliers contiguës à la partie habitable d'une longère qui est actuellement désignée en ferme, à destination d'habitation.

Vu la Charte de gouvernance : Evolution du PLUi au service du projet de territoire du Val d'Ille Aubigné,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Valide la demande d'évolution suivante : Possibilité de changement de destination d'un logement désigné en ferme, situé sur les parcelles C 401, 402, 404, 405, 778, 781 et 782, à destination d'habitation.
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

**ADOPTÉ : à 11 voix POUR**

**6. Délibération n°2023/19 : Modification du RIFSEEP**

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## I.- Modification de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## A.- Les bénéficiaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

## B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories B
  - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DE BASE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat général</i>	7178 €	9230 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels des agents de catégorie B en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Catégories C

- Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat général</i>	7178 €	9230 €	11 340 €
Groupe 3	<i>Ex : Agents d'exécution : accueil, comptabilité</i>	1602 €	7000 €	10 800 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 :

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	<i>Ex : Agent de maîtrise</i>	2613 €	5880 €	10 800 €

- Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 3	<i>Ex : Agents d'exécution : ATSEM</i>	1602 €	4810 €	10 800 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 3	<i>Ex : Agents d'exécution : agents techniques</i>	1602 €	4810 €	10 800 €

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS

Groupe 3	<i>Ex : Agents d'exécution : agent bibliothèque</i>	1602 €	4810 €	10 800 €
----------	---	--------	--------	----------

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels des agents de catégorie C en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

#### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie l'I.F.S.E. est supprimé

#### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **II.- Modification du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

#### **A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires, et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

## B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

### • Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DE BASE	
EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
<i>Ex : Secrétariat général</i>	50 €	200 €	2 380 €

### • Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat général</i>	50 €	200 €	1 260 €
Groupe 3	<i>Ex : Agents d'exécution : accueil, comptabilité</i>	50 €	200 €	1 200 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	<i>Ex : Agent de maîtrise</i>	50 €	200 €	1 260 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 3	<i>Ex : Agents d'exécution : agents techniques</i>	50 €	200 €	1 200 €

- Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 3	<i>Ex : Agents d'exécution : ATSEM</i>	50 €	200 €	1 200 €

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 3	<i>Ex : Agents d'exécution : Agent de bibliothèque</i>	50 €	200 €	1 200 €

### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement



- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie le C.I. est supprimé

#### **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **E.- Clause de revalorisation du C.I.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 avril 2023

**Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :**

#### **DECIDE :**

- d'adopter le dispositif du R.I.F.S.E.E.P. dans les conditions exposées ci-dessus
- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2023

**ADOPTÉ : à 11 voix POUR**

## **7. Délibération n°2023/20 : Présentation du rapport d'activités du SDE 35**

M. le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire rappelle que l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales précise que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique ».

Aussi, M. le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire présente les grandes lignes du rapport annuel d'activité 2022 du SDE35.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- Prend acte de la présentation du rapport d'activité du Syndicat Départemental d'Energie 35 de l'année 2022 ;
- Charge M. le Maire d'informer le SDE35.

**ADOpte** : à 11 voix POUR

## **8. Délibération n°2023/21 : Désignation du représentant Acse 175**

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon adhère à l'Acse 175, association conventionnée par l'état ayant pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales.

Chaque collectivité adhérente dispose d'un représentant au sein du conseil d'administration

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

- Désigne Mme COUTELLIER comme représentant de la commune auprès de l'ACSE 175.

**ADOPTÉ** : à 11 voix POUR

Fin de la séance à 20h30.

A Vieux-Vy Sur Couesnon, le 02 mars 2023

Le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,  
Augustin FUSEL

